

LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE
--

La loi du 21 août 2003 et ses décrets d'application déterminent les modalités de mise en œuvre de la C.P.A. : la quotité de travail et la rémunération de l'agent pouvant prétendre à la C.P.A. peuvent être aménagées jusqu'à la cessation totale d'activité.

I - CONDITIONS D'OBTENTION DE LA NOUVELLE C.P.A. :**A – Conditions d'âge**

L'agent devra être âgé de :

- à partir de 2009 : 57 ans
- La condition d'âge pour les enseignants souhaitant bénéficier d'une C.P.A. à la prochaine rentrée scolaire (au 1^{er} septembre) s'apprécie au 31 décembre de la même année.
- Il est possible d'accéder à la CPA après 60 ans (sous réserve de n'avoir pas atteint la durée d'assurance à la veille du début de la CPA).

B – Durée d'assurance pour être admis à la retraite :

L'agent doit justifier de 33 années de cotisations "tous régimes confondus" et de 25 ans de service public.

La durée de 25 ans de service public peut être réduite dans la limite de 6 ans :

- pour les personnels ayant bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou donner des soins à un enfant à charge, à un conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour les fonctionnaires handicapés dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 60 % et dont le handicap a été classé dans la catégorie C par la Commission des Droits et de l'Autonomie (ex COTOREP).

C – Fin de la C.P.A. :

Les agents admis au bénéfice de la C.P.A. s'engagent à y demeurer jusqu'à la date à laquelle ils atteignent l'âge d'ouverture des droits à la retraite. La CPA prend fin obligatoirement dès lors que son bénéficiaire aura atteint le nombre de trimestres de durée d'assurance requis (déterminé par son année de naissance ou par la date d'ouverture des droits pour les fonctionnaires parents de 3 enfants).

▲ Attention : Un fonctionnaire qui aura acquis des trimestres en dehors du régime de retraite des fonctionnaires devra obligatoirement être admis à la retraite dès qu'il

aura atteint sa durée d'assurance alors même que le nombre de trimestres effectués dans la fonction publique ne lui permet pas d'obtenir le pourcentage maximum de sa pension.

Pour les personnels enseignants, le départ à la retraite peut être reporté, sur demande et dans l'intérêt du service après avis favorable du chef d'établissement, à la fin de l'année scolaire.

II - AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL ET REMUNERATION :

- Les agents ont la possibilité d'opter pour :
 - le maintien en activité jusqu'à la fin de la C.P.A. (annexe 1 et 2),
 - la cessation totale d'activité :
 - Une année scolaire** avant la date de mise à la retraite **pour les enseignants.**
 - Six mois** avant la date de mise à la retraite **pour les personnels ATOS.**

- La quotité de travail à accomplir est soit fixe, soit dégressive.

- La durée du service sera aménagée, pour les enseignants sur la base d'un nombre entier d'heures et en pourcentage pour les C.O.P. et les C.P.E., les personnels I.A.T.O.S.S. (voir tableaux joints en annexes 2 et 3).

- **Pour les enseignants**, ce nombre entier d'heures peut être supérieur à la quotité réglementaire de la C.P.A. (cf. tableau, annexes 2 et 3) sauf pour la CPA non dégressive où le temps de travail ne peut être supérieur à 50 %.
Cet excédent sera pris en compte et sera :
 - soit rémunéré (CPA avec exercice des fonctions jusqu'à la retraite),
 - soit épargné pour mise en paiement la dernière année en cas de cessation totale d'activité la dernière année.

- Il est possible de cotiser sur la base du traitement soumis à retenue pour pension civile correspondant à un temps plein, au taux normal de 7,85 %.
Cette option, qui doit être précisée dès le dépôt de la demande d'admission à la C.P.A., est irrévocable, dès lors qu'elle a été prise en compte par les services rectoraux. La cotisation est prélevée pendant toute la durée de la CPA.

NB : Le choix de la C.P.A. ainsi exprimé, une fois pris en compte par l'administration, est **irrévocable**.

Les personnels admis à la C.P.A. ne peuvent exercer **aucune autre activité lucrative**, sauf en cas de nécessité de service exceptionnelle.